

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS239/1/Rev.1
G/L/480/Rev.1
G/ADP/D37/1/Rev.1
7 novembre 2001
(01-5505)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING SUR LE SILICIUM MÉTAL EN PROVENANCE DU BRÉSIL

Demande de consultations présentée par le Brésil

Révision

La communication ci-après, datée du 1^{er} novembre 2001, adressée par la Mission permanente du Brésil à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Sur instruction des autorités de mon pays, je demande par la présente l'ouverture de consultations entre le gouvernement du Brésil et les États-Unis conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping), y compris l'article 17.4.

La présente demande vise les droits antidumping imposés par les États-Unis à l'importation de silicium métal en provenance du Brésil: *Ordonnance instituant des droits antidumping: Silicium métal en provenance du Brésil*, 56 Fed. Reg. 36135 (31 juillet 1991) (dossier n° A-351-806 des États-Unis). Elle se rapporte aussi à l'article 351.106 c) du Règlement du Département du commerce (Département)¹, qui dispose qu'une marge *de minimis* de 0,5 pour cent s'applique dans le cadre des réexamens administratifs. Elle concerne également la méthode de la "réduction à zéro" appliquée par les États-Unis lors de l'établissement des marges de dumping, telle qu'elle est exposée au chapitre 6 du Manuel antidumping du Département² et à l'article 771 35) de la Loi douanière de 1930.

Mesures en cause

Depuis 1991, le Département impose des droits antidumping sur le silicium métal importé par les États-Unis du Brésil, y compris celui de la Companhia Brasileira Carbureto de Cálcio ("CBCC"). Conformément aux dispositions antidumping des États-Unis, la CBCC a participé aux réexamens administratifs annuels de sa marge de dumping et s'est efforcée de remplir les conditions requises pour l'abrogation des droits antidumping frappant ses exportations. Le Département n'a établi aucune marge de dumping pour la CBCC au cours des cinquième, sixième et septième réexamens

¹ 19 C.F.R. article 351.106 c).

² Disponible à l'adresse suivante: <http://ia.ita.doc.gov/admanual/>.

administratifs couvrant les périodes de 1995 à 1996, 1996 à 1997 et 1997 à 1998, respectivement.³ Bien qu'il n'ait pas constaté l'existence d'un dumping en ce qui concernait les ventes de la CBCC pendant les périodes visées par ces réexamens, le Département a rejeté la demande d'abrogation de l'ordonnance instituant des droits antidumping présentée par la CBCC.

Au cours du réexamen le plus récent effectué, c'est-à-dire le huitième réexamen administratif couvrant la période de 1998 à 1999, la CBCC a de nouveau demandé l'abrogation de l'ordonnance instituant des droits antidumping.⁴ Cette fois, le Département a établi une faible marge de dumping de 0,63 pour cent. Il a déterminé que la condition nécessaire à l'abrogation n'était pas remplie car la marge de dumping était supérieure au critère *de minimis*.

L'action du Département est conforme à la législation des États-Unis, qui dispose que la marge *de minimis* de 2 pour cent prévue à l'article 5.8 de l'Accord antidumping ne s'applique qu'aux enquêtes initiales et établit une marge *de minimis* de 0,5 pour cent dans le cas des réexamens administratifs, y compris ceux qui visent à déterminer si le droit antidumping devrait être abrogé. Ce critère est énoncé à l'article 351.106 c) du Règlement du Département. Les termes de la législation et la pratique correspondante des États-Unis constituent clairement une violation de l'Accord antidumping, qui n'établit aucune distinction entre les marges *de minimis* applicables dans le cadre des enquêtes et celles qui sont applicables dans le cadre des réexamens administratifs. Les États-Unis semblent penser que la prescription de l'article 5.8 relative à la marge *de minimis* ne s'applique pas aux réexamens des ordonnances instituant des droits antidumping prévus à l'article 9.3 pour la fixation des droits, ni à l'article 11.2 relatif à l'abrogation de ces ordonnances. Qui plus est, la marge de dumping de 0,63 pour cent a été calculée par le Département selon la méthode de la "réduction à zéro", laquelle constitue aussi une violation de l'Accord antidumping.

S'agissant de ce dernier point, un groupe spécial de l'OMC a établi dans ses constatations, confirmées par l'Organe d'appel⁵, que la pratique consistant à "réduire à zéro" les marges de dumping négatives au moment d'établir "l'existence de marges de dumping" était incompatible avec les dispositions de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Le Brésil confirme que la pratique de la "réduction à zéro" n'est pas autorisée au titre de l'article 2 lorsque les autorités chargées de l'enquête calculent les marges de dumping, étant donné que cette méthode est, de par sa nature même, partielle et faussée. Le gouvernement des États-Unis applique actuellement cette même pratique de la "réduction à zéro" pour établir la marge de dumping lors des enquêtes et des réexamens. Cette méthode est exposée dans le Manuel antidumping du Département (chapitre 6, pages 9 et 10). Ce dernier a déclaré que cette méthode était requise en vertu des articles 771 35) A) et B) de la Loi douanière de 1930.⁶

³ *Résultats finals du réexamen administratif en matière de droits antidumping: Silicium métal en provenance du Brésil*, 63 Fed. Reg. 6899 (11 février 1998) ("Cinquième réexamen administratif"); *Silicium métal en provenance du Brésil: Avis de résultats finals d'un réexamen administratif en matière de droits antidumping*, 64 Fed. Reg. 6305 (9 février 1999) ("Sixième réexamen administratif"); *Résultats finals d'un réexamen administratif en matière de droits antidumping: Silicium métal en provenance du Brésil*, 65 Fed. Reg. 7497 (15 février 2000) ("Septième réexamen administratif").

⁴ *Résultats finals du réexamen administratif en matière de droits antidumping: Silicium métal en provenance du Brésil*, 66 Fed. Reg. 11256 (23 février 2001) ("Huitième réexamen administratif").

⁵ *Linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/AB/R, 1^{er} mars 2001 (AB-2000-13).

⁶ *Résultats finals du réexamen administratif en matière de droits antidumping: Ananas en conserve en provenance de Thaïlande*, 66 Fed. Reg. 52744 (17 octobre 2001) (Mémoire sur les questions et la décision connexe, observation n° 10).

L'application de la pratique de la "réduction à zéro" dans le cadre du réexamen administratif en question a abouti au calcul d'une marge de dumping de 0,63 pour cent pour la CBCC. Cette méthode, telle qu'elle est exposée dans le Manuel antidumping du Département et appliquée à la CBCC, est incompatible avec les obligations des États-Unis au regard de l'Accord antidumping.

Compte tenu des dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends qui régissent cette question, y compris l'article 4:3, ainsi que de l'article 17 de l'Accord antidumping, les autorités brésiliennes espèrent que les États-Unis répondront à la présente demande en temps voulu. Le Brésil est disposé à examiner avec les États-Unis des dates mutuellement acceptables pour la tenue de consultations à Genève.

Le gouvernement brésilien se réserve le droit de soulever d'autres points de fait ou de droit liés à la mesure susmentionnée au cours des consultations.

La présente demande de consultations remplace celle qui a été envoyée à la Mission des États-Unis le 18 septembre 2001 (document WT/DS239/1).
